

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.82

16 mai 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH 03.01 SH ex 03.02 SH ex 03.06
5. Intitulé: Réglementation concernant les importations de poissons, homards, écrevisses et crabes (modification)
6. Teneur: La modification projetée comporte les restrictions suivantes:  Les importations de carpes, anguilles et salmonidés non éviscérés sont prohibées. Cette prohibition à l'importation ne vise pas le poisson pris en mer s'il est introduit dans le pays en provenance directe de la mer. Seules les écrevisses de l'espèce <i>Astacus astacus</i> peuvent être importées pour la consommation. Un permis d'importation est exigé. L'importation n'est autorisée qu'en provenance de la Finlande et de la Norvège. Les homards vivants ( <i>Homarus spp</i> ) destinés à la consommation sont importés dans les mêmes conditions que les écrevisses vivantes, mais ne font l'objet d'aucune limitation en ce qui concerne le pays d'origine.
7. Objectif et justification: Protection de la vie ou de la santé des animaux (prévention des maladies animales contagieuses et sauvegarde de la faune)
8. Documents pertinents: Recueil des réglementations de l'Office national de l'agriculture LSFS 1987:41
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: L'Office national de l'agriculture procédera à la mise en oeuvre dans la mesure projetée après le 1er juillet, conformément à la règle des 45 jours.
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: